

DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2024-074

R-4240-2023

22 juillet 2024

PRÉSENT

Michel Simard
Régisseur

Rio Tinto Alcan inc.
Demanderesse

et

Hydro-Québec
Mise en cause

Décision sur la conformité d'une pièce déposée en vertu d'une ordonnance émise par la Régie de l'énergie dans sa décision D-2024-070 et ordonnance complémentaire de traitement confidentiel

Demande d'approbation d'un contrat de service de transport d'électricité pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027 et demande d'approbation de tarifs pour les années 2023 et 2024

Demanderesse :

**Rio Tinto Alcan inc.
représentée par M^e Pierre D. Grenier.**

Mise en cause :

**Hydro-Québec dans ses activités de transport
représentée par M^e Yves Fréchette.**

1 INTRODUCTION

[1] Le 10 juillet 2024, la Régie de l'énergie (la Régie) rend sa décision D-2024-070, par laquelle elle approuve le contrat de service applicable pour le service de transport d'électricité de Rio Tinto Alcan inc. (RTA) à Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité, pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027, ainsi que les tarifs pour ce service pour les années 2023 et 2024¹.

[2] La Régie rend également diverses ordonnances en lien avec la demande de RTA visant le traitement confidentiel de certains renseignements déposés dans le cadre du présent dossier, dont les suivantes :

INTERDIT, sans restriction de durée, la divulgation, la publication ou la diffusion de la pièce B-0012 ainsi que des renseignements confidentiels qu'elle contient, caviardés à la pièce B-0011, à l'exception des renseignements contenus à la réponse 3.1, lesquels doivent être rendus publics;

ORDONNE à RTA de déposer pour approbation au plus tard dans les 30 jours à compter de la publication de cette décision une version caviardée révisée de la pièce B-0011, dans laquelle la réponse à la question 3.1 sera rendue publique².

[3] Le 18 juillet 2024, en suivi de cette décision, RTA dépose la pièce B-0033, soit une version caviardée révisée de la pièce B-0011³.

¹ Décision [D-2024-070](#).

² Décision [D-2024-070](#), par. 74 et Dispositif.

³ Pièces [B-0032](#) et [B-0033](#).

2 CONFORMITÉ DE LA PIÈCE B-0033

[4] La Régie constate que la pièce B-0033 est caviardée conformément aux exigences énoncées dans sa décision D-2024-070.

[5] En conséquence, la Régie déclare que la pièce B-0033 est conforme aux exigences énoncées dans sa décision D-2024-070. Elle précise également, comme suit, l'ordonnance qu'elle a rendue dans cette décision à l'égard de la pièce B-0012 et des renseignements confidentiels qu'elle contient : elle interdit, sans restriction de durée, la divulgation, la publication ou la diffusion de la pièce B-0012 ainsi que des renseignements confidentiels qu'elle contient, caviardés à la pièce B-0033.

[6] Pour ces motifs,

La Régie de l'énergie :

DÉCLARE que la pièce B-0033 est conforme aux exigences énoncées dans sa décision D-2024-070;

PRÉCISE l'ordonnance qu'elle a rendue dans cette décision à l'égard de la pièce B-0012 et des renseignements confidentiels qu'elle contient;

INTERDIT, sans restriction de durée, la divulgation, la publication ou la diffusion de la pièce B-0012 ainsi que des renseignements confidentiels qu'elle contient, caviardés à la pièce B-0033.

Michel Simard

Régisseur